

Commune de CLONAS SUR VAREZE

ARRÊTÉ 92-4484REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS
D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU les décrets N° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU le décret N° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 74-5236 du 19 Juin 1974 réglementant les semis et plantations d'essences forestières sur le territoire de la commune de CLONAS SUR VAREZE ;
- VU les arrêtés préfectoraux N° 90-2551 du 1er Juin 1990 et N° 90-5990 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CLONAS SUR VAREZE ;
- VU l'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 28 Novembre 1991, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article 3 du décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 16 Juin 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 24 Juillet 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

Article 1 -

L'arrêté préfectoral N° 74-5236 du 19 Juin 1974 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

.../...

Article 2 -

Le territoire communal est divisé en DEUX périmètres définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

ZONE REGLEMENTEE (liseré ORANGE sur le plan) -

A l'intérieur de la zone réglementée applicable sur l'ensemble de la commune, tous semis et plantations d'essences forestières peuvent être autorisés à condition de respecter un recul minimal de **DOUZE METRES** vis à vis des fonds voisins.

Ce recul s'applique également en cas de replantation après une coupe à blanc-étoc.

La distance de recul minimale vis à vis de l'axe des chemins ruraux et communaux est fixée à **SIX METRES**.

La zone de recul sera maintenue propre.

ZONE REGLEMENTEE EN BORDURE DE LA VAREZE (pointillé ORANGE sur le plan) -

Dans cette zone, les semis et plantations de peupliers et essences dérivées pourront être autorisés à condition de respecter une distance de recul minimale de **TRENTE METRES** de l'axe de la "Varèze", y compris en cas de replantation après coupe rase.

Par ailleurs, aucune plantation ne sera autorisée à moins de **QUATRE METRES** du haut de chacune des berges, conformément aux dispositions relatives à la Police des cours d'eau.

Dans cette zone, le recul applicable vis à vis des fonds voisins est de **DOUZE METRES** pour toutes les essences forestières.

Article 3 -

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt et les arbres fruitiers.

Article 4 -

Suivant les termes de l'article 7 du décret N° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Les reboisements sont également soumis aux mêmes obligations sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non réponse dans un délai de **TROIS MOIS**, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

.../...

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 52-1 (1°) du Code Rural et aux articles 7 bis et 8 du décret N° 90-357 du 17 Avril 1990.

Article 6 -

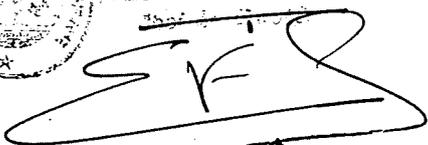
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de CLONAS SUR VAREZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de CLONAS SUR VAREZE.

GRENOBLE, le- **09 SEP. 1992**

Le Préfet,

~~Le~~ **Pour le Préfet,**
le Secrétaire Général

Didier LAUGA



E. KIEFFER

P.J. : ANNEXE : Liste de classement des parcelles.

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

A) ZONE REGLEMENTEE EN BORDURE DE LA VAREZE (Pointillé ORANGE)

SECTION AB

N° 1p - 11p - 12p - 13p - 14p - 15p - 19p - 20p - 21p - 22p - 23p - 24p - 25p -
26p - 27p - 28p - 29p - 31p - 32p - 33 - 34 - 35 - 36 - 37p - 38p - 39p - 40 -
44p - 45p - 46p - 157 - 161 - 162 - 163p - 157 - 158 - 159 - 160 - 172p - 173 -
174 - 175 - 179p - 180 - 181 - 182 - 183p - 184p - 185p - 186p - 187 - 188p -
189 - 190 - 191 - 201p - 203p - 204p - 211 - 219 - 207 - 209 - 215 - 216 - 220 -
221p - 222p - 223p - 224p - 225p - 271 - 272.

SECTION AC

N° 1p - 9p - 15 à 22 inclus - 25 - 192 - 204p - 205 - 206p - 207 - 210p - 215 -
216 - 217p.

SECTION AR

N° 24 - 29 - 30 - 45 - 46 - 47p - 52p - 53p - 54p - 406 - 413 - 414 - 422 - 423 -
437.

B) ZONE REGLEMENTEE (Liseré ORANGE)

Le reste du territoire communal.